

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant la loi du 14
août 1976 fixant le cadre définitif
du personnel de l'inspection générale
de la sécurité sociale

Par dépêche du 26 février 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de modifier la loi du 14 août 1975 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale pour ce qui est des carrières supérieure et moyenne.

Pour la carrière supérieure le projet propose:

1. de porter le nombre des postes de cinq à six unités dès le départ à la retraite de l'actuaire engagé en qualité d'employé de l'Etat;
2. d'établir un parallélisme avec la carrière de conseiller de Gouvernement.

La mesure sub 1) ne vise donc pas à augmenter l'effectif de la carrière supérieure, mais à attribuer le poste d'actuaire, actuellement occupé par un employé de l'Etat, dès sa vacance à un fonctionnaire de la carrière supérieure.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant toujours exigé que, pour les emplois à caractère permanent, - ce qui est le cas en l'occurrence - les administrations et services publics se limitent à recruter des fonctionnaires, elle ne peut que marquer son accord avec la modification projetée.

De même, la Chambre approuve l'établissement d'un parallélisme de la carrière supérieure de l'Inspection générale de la sécurité sociale avec la carrière de conseiller de Gouvernement, cette mesure s'inscrivant dans la ligne de l'harmonisation des possibilités de promotion que la Chambre revendique depuis toujours.

En ce qui concerne la carrière moyenne du rédacteur, le projet vise aussi deux buts bien précis:

1. adapter - à la suite d'un relèvement de l'effectif à 23 unités - le cadre aux dispositions de la loi du 25 juillet 1977 pour ce qui est des fonctions classées aux grades 11, 12 et 13;
2. passer du "cadre fermé" à la formule du "cadre illimité" pour les grades 8 à 10 en introduisant un parallélisme d'avancement entre les fonctionnaires de l'Inspection et ceux de l'Administration gouvernementale.

Les conditions prescrites étant remplies, l'adaptation du cadre aux pourcentages

fixés par la loi du 25 juillet 1977 se passe de commentaire de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quant à la mesure citée sub 2), la Chambre avait déjà plaidé dans son avis du 20 février 1976 relatif au projet qui est devenu la loi du 14 août 1976 précitée pour une formule faisant avancer les fonctionnaires de la carrière moyenne ensemble avec leurs collègues de rang égal de l'administration centrale. Cette manière de procéder constituant de toute évidence une mesure d'harmonisation des possibilités d'avancement dans la carrière du rédacteur, la Chambre des Fonctionnaires marque son accord avec cette modification importante.

Pour passer cependant sans heurts de l'ancien régime du "cadre fermé" au nouveau régime du "cadre illimité" et pour ne pas léser dans leurs expectatives d'avancement les fonctionnaires pour qui les dispositions antérieures restent plus favorables, la Chambre demande de prévoir une mesure transitoire en faveur des quelques fonctionnaires concernés.

Pour ce qui est de la mesure d'harmonisation prévue en faveur du titulaire de l'emploi technique placé hors cadre, elle ne donne pas lieu à observation.

En conclusion la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les modifications proposés et émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

